

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111
500-06-001096-201

DATE : 3 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

N° 500-06-00568-111

Toutes les personnes physiques et morales comptant au plus cinquante (50) employés dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu le 25 octobre 2011

-et-

Toutes les personnes physiques et morales comptant au plus cinquante (50) employés qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues le 25 octobre 2011

Les Groupes

-et-

N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.

Représentante

- et -

NORMAND TURENNE

Personne désignée

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

No 500-06-001096-201

Toutes les personnes physiques et morales comptant au plus cinquante (50) employés dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu le 25 octobre 2011

-et-

Toutes les personnes physiques et morales comptant au plus cinquante (50) employés qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues le 25 octobre 2011

Les Groupes

-et-

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Représentante

c.

CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

Défenderesse

**JUGEMENT
(AVIS DE GESTION)**

JM3321

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective, les défenderesses ont été condamnées à indemniser des travailleurs et des entrepreneurs pour les pertes pécuniaires subies à la suite d'une grève illégale ayant perturbé ou entraîné la fermeture de chantiers de construction.

[2] Le recouvrement individuel des réclamations a été ordonné. La Cour supérieure a approuvé un protocole établissant que les réclamations des membres seront traitées par un administrateur des réclamations et qu'elles pourront être soumises au Tribunal pour adjudication, au besoin.

[3] Plus de 20 000 membres ont présenté des réclamations à ce jour, dont plus de 11 000 ont été jugées conformes par l'administrateur. Conformément à la procédure prévue au protocole, les défenderesses ont dénoncé leurs motifs d'opposition à l'encontre de certaines réclamations, qu'ils ont regroupés et soumis au Tribunal pour adjudication.

Le présent jugement dispose de ces motifs d'opposition et déclare que les entrepreneurs peuvent modifier une réclamation produite à l'intérieur de la période prescrite.

CONTEXTE

[4] Dans la foulée de la présentation d'un projet de loi visant à éliminer le placement syndical dans l'industrie de la construction¹, des arrêts ou ralentissements de travail et des gestes d'intimidation surviennent sur les chantiers de construction à travers la province. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, des débrayages illégaux entraînent la fermeture complète ou partielle de nombreux chantiers.

[5] En avril 2013, N. Turenne Brique et Pierre inc. est autorisée à exercer une action collective contre la FTQ-Construction, qu'elle tient responsable des pertes pécuniaires subies en raison des perturbations sur les chantiers de construction². L'action collective vise deux groupes de personnes : un groupe formé des travailleurs de la construction qui ont été privés de rémunération en raison de la grève illégale et un groupe formé des entrepreneurs qui ont subi des pertes pécuniaires en raison de cette grève.

[6] L'action collective est accueillie en 2020³. La Cour supérieure conclut que la FTQ-Construction a commis une faute d'omission en n'appelant pas ses membres à retourner au travail avant le 25 octobre 2011. La FTQ-Construction est condamnée à indemniser les travailleurs et les entrepreneurs pour les pertes pécuniaires causées par la grève illégale et la Cour ordonne le recouvrement collectif des dommages.

[7] En 2022, l'appel de la FTQ-Construction est accueilli en partie, notamment quant au mode de recouvrement⁴. La Cour d'appel ordonne le recouvrement individuel des réclamations des travailleurs qui ont été forcés de quitter les chantiers, qui se sont vu refuser l'accès aux chantiers et qui ont été privés sans droit de fournir leur prestation de travail le 25 octobre 2011, pour le salaire perdu ce jour-là. Elle ordonne également le recouvrement individuel des réclamations des entrepreneurs qui ont versé du salaire à des employés qui n'ont pas livré leur prestation de travail à la même date.

[8] À la fin du mois de mai 2024, une seconde action collective est autorisée sur la base des mêmes faits contre un autre syndicat des travailleurs de la construction, la Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la Construction (l'« **Inter** »)⁵.

¹ Projet de loi 33, *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*.

² *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2013 QCCS 1535.

³ *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2020 QCCS 1794 (appel principal accueilli en partie et appel incident rejeté, 2022 QCCA 1014, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can. No 40385, 2023-05-25).

⁴ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014 (« **jugement de la Cour d'appel** ») (demande d'autorisation d'appel rejetée : CSC No 40385, le 25 mai 2023).

⁵ *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2024 QCCS 1926, appel rejeté, 2025 QCCA 905.

L'Inter consent éventuellement aux conclusions visant la FTQ-Construction et la Cour supérieure ordonne que les deux actions collectives fassent l'objet d'un processus de réclamation unique⁶.

[9] La période de réclamation a débuté le 15 avril 2025 et s'est terminée le 15 avril 2026. Plus de 20 000 réclamations individuelles ont été reçues par l'administrateur des réclamations (« **Administrateur** ») mandaté par les parties pour traiter et payer les réclamations individuelles des membres conformément au protocole approuvé par le Tribunal (« **Protocole** »)⁷.

[10] À compter du 30 juin 2025, l'Administrateur fait parvenir aux défenderesses des Avis préliminaires de conformité et leur communique des lots de réclamations qu'il estime conformes. Les défenderesses produisent alors des « Avis d'opposition et demandes de précisions », dans lequel elles identifient leurs motifs d'opposition à l'égard de certaines réclamations.

[11] Conformément à l'article 91 du protocole, les défenderesses ont regroupé les motifs d'opposition à certaines réclamations et les ont soumis au Tribunal pour adjudication. Ces motifs d'opposition concernent : (1) les réclamations de travailleurs qui ont signé des « formulaires de désengagement »; (2) les réclamations de travailleurs qui avaient moins de 16 ans le 25 octobre 2011; (3) les réclamations d'entrepreneurs pour des heures payées sans contrepartie de travail alors qu'ils n'étaient pas tenus de les payer en vertu des conventions collectives; (4) les réclamations produites au nom d'entreprises dissoutes ou radiées d'office. Le présent jugement dispose de ces motifs d'opposition.

[12] Pour leur part, les demanderesses ont produit un avis de gestion de l'instance dans lequel elles contestent les motifs d'opposition identifiés ci-dessus et soulèvent une multitude de questions dont les parties n'ont pas pu traiter dans le temps d'audience alloué par le Tribunal. Le présent jugement dispose donc uniquement de la demande des demandeurs concernant le droit pour les entrepreneurs de modifier les réclamations produites à l'intérieur de la période de réclamation afin d'y ajouter de nouveaux chefs de réclamation. Le Tribunal donne par ailleurs effet à l'entente intervenue entre les parties concernant le traitement des réclamations contradictoires, l'un des sujets identifiés à l'avis de gestion de l'instance des demanderesses.

⁶ *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, C.S. (Montréal) No 500-06-001096-201, le 28 novembre 2024 (Lukasz Granosik, J.C.S.).

⁷ *Protocole conjoint de diffusion et de traitement des réclamations dans le cadre d'un recouvrement individuel*.

ANALYSE

1. FORMULAIRES DE DÉSENGAGEMENT

[13] À la suite du jugement ayant autorisé l'action collective, la FTQ-Construction communique avec les membres du groupe des travailleurs afin qu'ils signent des « formulaires de désengagement »⁸. Ces formulaires contiennent tous un texte préimprimé qui se lit comme suit :

Je, soussigné, me désengage du recours collectif intenté par N. Turenne Brique et Pierre inc. et al. contre la FTQ-Construction relativement à des perturbations ou fermetures survenues sur des chantiers au cours des journées du 21, 24 et 25 octobre 2011.

Le présent désengagement ne constitue aucunement une admission ou une déclaration à l'effet que la FTQ-Construction a causé des perturbations ou fermé les chantiers sur lesquels je travaillais à ces dates.

[14] La FTQ-Construction soutient que les membres qui ont signé ces formulaires se sont exclus de l'action collective et qu'ils ne peuvent donc pas participer au processus de recouvrement individuel des réclamations. Subsidiairement, elle argue que ces membres auraient renoncé à leur droit de participer à l'action collective.

[15] Le Tribunal rejette ce motif d'opposition

[16] Les « désengagements » ne respectent pas les exigences du C.p.c. concernant la procédure d'exclusion. Cette procédure permet aux membres de renoncer à participer à l'action collective, que ce soit par solidarité envers la partie défenderesse, ou dans le but de préserver son droit d'exercer ses recours personnels contre elle par voie d'une action individuelle.

[17] Puisque l'exclusion est susceptible de compromettre les droits des membres de manière irréversible, la procédure est encadrée par le législateur. À l'époque des faits pertinents, les articles 1005, 1006 et 1007 de l'ancien C.p.c. (« **A.C.p.c.** »)⁹ prévoyaient ce qui suit à ce sujet¹⁰.

1005. Le jugement qui fait droit à la requête:

[...]

[...] détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe; le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours

⁸ Pièce R-3 au soutien de l'avis de gestion des défenderesses.

⁹ RLRQ c. C-25.

¹⁰ Depuis 2016, les dispositions équivalentes se retrouvent aux articles 576, 579 et 580 C.p.c.

ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut permettre au membre de s'exclure s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1006. L'avis aux membres indique:

[...]

e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

[...]

1007. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre qui s'exclut n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

[18] Selon ces dispositions, le membre qui veut s'exclure du groupe doit en aviser le greffier dans le délai établi par le tribunal (article 1007 A.C.p.c.). Il s'agit d'un délai de rigueur (article 1005 A.C.p.c.). Le membre qui ne respecte pas ce délai peut toutefois obtenir l'autorisation du Tribunal pour s'exclure, s'il démontre son incapacité en fait d'agir plus tôt.

[19] Dans le présent dossier, les formulaires de désengagement n'ont pas été produits au greffe dans le délai prévu au jugement d'autorisation. Ils ont été versés au dossier de la Cour par la FTQ-Construction durant le procès sur les questions communes, sans que l'impossibilité de respecter le délai d'exclusion n'ait été établie conformément à l'article 1005 A.C.p.c. Puisqu'il s'agit d'un délai de rigueur, les exclusions produites après la date prévue au jugement d'autorisation ne produisent aucun effet.

[20] Il y a lieu, à ce sujet, de distinguer le présent dossier de l'affaire *Thiel c. Meta Platforms inc.*, invoquée par la FTQ-Construction¹¹. Dans cette affaire, la Cour était appelée à autoriser une entente de règlement hors cour d'une action collective. Dans ce contexte, elle devait se prononcer sur la validité de 96 formulaires d'exclusions qui avaient été transmis aux avocats du groupe à l'intérieur des délais prescrits, mais qui n'avaient pas été déposés au greffe dans ce délai. Les formulaires et l'avis aux membres approuvés par le tribunal indiquaient que les exclusions devaient être transmises aux avocats du groupe et produites au greffe. La Cour conclut que les membres avaient manifesté clairement et de façon non équivoque leur intention de s'exclure de l'action collective, mais qu'ils avaient commis une erreur en ne faisant parvenir leur formulaire qu'à l'une des deux adresses indiquées sur le formulaire et dans l'avis. Dans ce contexte,

¹¹ *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1190, Demande pour approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation d'une entente, 2025 QCCS 1852.

elle conclut qu'il n'y a pas lieu de faire perdre aux membres leur droit fondamental de s'exclure du règlement de l'action collective pour ce qui paraît relever d'une technicalité.

[21] Or, dans le présent dossier, le Tribunal ne peut pas conclure que les membres qui ont signé un formulaire de « désengagement » ont manifesté clairement et de façon non équivoque leur intention de s'exclure de l'action collective.

[22] Il semble que la FTQ-Construction ait mené une campagne auprès de ses membres afin de solliciter les « désengagements » durant la période d'exclusion. Le Tribunal ne possède aucune information sur la façon dont cette campagne a été menée. En particulier, on ignore si les membres ont reçu l'information contenue à l'avis qui leur était destiné avant d'accepter de se « désengager » de l'action collective.

[23] L'avis aux membres est prévu à l'article 1006 A.C.p.c. Il contient l'information pertinente concernant le droit d'un membre de s'exclure de l'action collective, les formalités à suivre et le délai qui doit être respecté pour ce faire. Son texte ainsi que l'information qui est communiquée aux membres afin de les informer de la possibilité de s'exclure doit être approuvés par le tribunal. Ce dernier doit s'assurer que les membres disposent des informations claires, objectives et complètes leur permettant de choisir d'être liés par l'action collective ou de s'en exclure¹². Les avis offrent ainsi une protection procédurale importante, puisqu'ils permettent de s'assurer que les membres sont au courant des droits auxquels ils renonceront s'ils participent ou s'excluent de l'action collective¹³.

[24] Dans le présent dossier, le texte des avis aux membres qui a été approuvé par le tribunal décrit clairement l'objet du recours et la possibilité pour les travailleurs qui y participent d'être indemnisés. Il dénonce clairement que les membres qui s'en excluent ne pourront pas réclamer d'indemnité si le recours est accueilli. Or, cette information ne se retrouve pas au formulaire de « désengagement » de la FTQ-Construction, précité. Celui-ci n'indique pas l'objet de l'action collective, ne divulgue pas que les travailleurs qui choisissent d'y participer pourraient obtenir une indemnisation pour leur perte de salaire et n'indique pas qu'en signant le formulaire, ils renoncent à recevoir cette indemnisation dans le cadre de l'action collective. Le choix du verbe « désengager » est d'ailleurs malheureux, puisqu'un travailleur pourrait ne pas comprendre qu'il s'agit ici d'une exclusion emportant renonciation au droit de recevoir une indemnité si le recours est accueilli.

[25] Le nombre important de membres qui ont signé des « désengagements », mais qui ont présenté une réclamation laisse d'ailleurs le Tribunal songeur sur le caractère éclairé de leur décision. La preuve au dossier indique qu'au 10 avril 2026, l'Administrateur avait reçu 867 réclamations de travailleurs qui ont signé des formulaires de

¹² Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc., 2023 QCCA 854, par. 55.

¹³ Sanis Health Inc. c. Colombie-Britannique, 2024 CSC 40, par. 68.

désengagement en 2013¹⁴. À ce jour, il y a donc près d'un millier de travailleurs qui s'étaient « désengagés » de l'action collective en 2013, mais qui ont néanmoins décidé de présenter une réclamation.

[26] En somme, le Tribunal ne peut pas conclure que les membres qui ont signé des formulaires de « désengagement » ont exprimé une intention non équivoque de s'exclure de l'action collective, ou que le défaut de faire parvenir leurs formulaires au greffe relève d'une technicalité susceptible d'être corrigée à ce stade.

[27] Le Tribunal note par ailleurs qu'en tant que représentante des groupes, la demanderesse N. Turenne Brique et Pierre inc. est en droit de vérifier que la campagne menée par la FTQ-Construction auprès de ses membres pendant la période d'exclusion respectait leur droit de décider de participer, ou non, à l'action collective en pleine connaissance des faits et sans pression induite de la part de la partie défenderesse¹⁵. Dans l'arrêt *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, la Cour d'appel reconnaît que les communications entre une partie défenderesse et les membres du groupe sont permises durant la période d'exclusion, mais souligne que le tribunal doit intervenir en cas d'intimidation, de menaces, de désinformation, de fausses représentations ou d'autres comportements susceptibles de compromettre l'intégrité du processus d'exclusion¹⁶.

[28] Selon les représentations de son procureur, la demanderesse a soulevé cet enjeu au procès et la FTQ-Construction a alors annoncé qu'elle apporterait une preuve des circonstances entourant la signature et la collecte des formulaires. Cette preuve n'a toutefois pas été faite et le débat concernant le caractère libre et volontaire des « désengagements » n'a jamais eu lieu.

[29] Si le Tribunal avait conclu que les membres qui ont signé des formulaires de « désengagements » se sont exclus de l'action collective au sens du C.p.c., il aurait donc exigé que la FTQ-Construction présente une preuve des circonstances dans lesquelles ces formulaires ont été obtenus, la compréhension qu'en avaient les travailleurs et le caractère libre et éclairé de leur décision avant de donner aux « désengagements » les effets d'une exclusion. Cette preuve n'est toutefois pas nécessaire, puisque le Tribunal a conclu que les « désengagements » ne sont pas des exclusions valables.

[30] Par ailleurs, le Tribunal ne retient pas la position subsidiaire de la FTQ-Construction, qui soutient que même si les membres qui ont signé des formulaires de désengagement ne se sont pas valablement exclus de l'action collective, ils auraient

¹⁴ Pièce R-1 au soutien de l'Avis de gestion de l'instance des défenderesses du 5 février 2026 (demande de précisions et communication de pièces justificatives).

¹⁵ *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2023 QCCA 854, par. 22.

¹⁶ *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2023 QCCA 854, par. 51.

néanmoins renoncé au droit d'y participer¹⁷. Il s'agit, avec égard, d'une distinction spéciale.

[31] La décision de s'exclure de l'action collective emporte la renonciation au droit d'y participer. Cette renonciation doit respecter les prescriptions du C.p.c., dont l'avis au greffe de la Cour dans le délai imparti. Ces prescriptions n'ayant pas été respectées, les membres du groupe qui ont signé des formulaires de désengagement ne se sont pas valablement exclus de l'action collective. Par conséquent, ils ont le droit de participer au processus de réclamation, ce qu'ils ont choisi de faire.

[32] La FTQ-Construction ne plaide pas que les membres qui ont signé des « désengagements » ont renoncé à leurs recours contre elle. Elle soutient plutôt qu'ils ont renoncé à exercer ce recours dans le cadre de l'action collective. Une telle renonciation correspond à une exclusion et elle doit respecter les exigences prévues au C.p.c.

[33] Finalement, même si les membres qui ont signé des formulaires de « désengagement » s'étaient valablement exclus de l'action collective (ce qui n'est pas le cas), ces exclusions ne concerneraient que l'action collective dirigée contre la FTQ-Construction. Or, cette action collective est distincte de celle dirigée contre l'Inter, quoique les groupes soient identiques et qu'elles fassent l'objet d'un processus de réclamation unique.

[34] L'Inter ne bénéficie donc pas des exclusions produites dans le dossier de la FTQ-Construction. Par conséquent, même si les membres qui ont signé des formulaires de « désengagement » s'étaient exclus de l'action collective contre la FTQ-Construction ou avaient valablement renoncé d'y participer (ce qui n'est pas le cas), ils conserveraient leur droit de présenter une réclamation contre l'Inter dans le cadre de la procédure unique approuvée par le tribunal. Puisque la Cour d'appel a conclu que l'Inter et la FTQ-Construction sont solidairement responsables des dommages subis par les membres des deux actions collectives en raison de leur faute d'omission, les membres qui ont signé des « désengagements » au bénéfice de la FTQ-Construction peuvent réclamer l'indemnisation de leur préjudice auprès de l'Inter¹⁸.

[35] La FTQ-Construction a toutefois raison de souligner que les formulaires de « désengagement » contiennent des renseignements qui peuvent être utilisés afin de s'opposer aux réclamations de leur signataire. En effet, certains formulaires produits en preuve indiquent que les personnes qui les ont signés ne sont pas membres des groupes des travailleurs.

¹⁷ Les défenderesses ne prétendent pas que les membres qui ont signé un formulaire de désengagement auraient renoncé à exercer un recours contre elles, mais qu'il s'agit plutôt d'une renonciation à participer à l'action collective.

¹⁸ Jugement de la Cour d'appel, par. 71.

[36] Ces groupes sont définis comme incluant des personnes qui ont été « privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues le 25 octobre 2011 ». Or, dans certains formulaires produits en preuve, les travailleurs qui les ont signés indiquent qu'ils n'ont subi « aucune perte »¹⁹ ou encore qu'ils étaient au chômage les 21, 24 et 25 octobre 2011²⁰.

[37] Ces personnes ne font donc pas partie des groupes visés aux actions collectives et leur réclamation doit par conséquent être rejetée. Les défenderesses peuvent valablement s'opposer aux réclamations de toute autre personne qui a signé un formulaire de « désengagement » dont le contenu indique qu'elle n'a pas subi de perte de salaire en raison de la perturbation ou de la fermeture d'un chantier le 25 octobre 2011. Le Tribunal autorisera la FTQ-Construction à produire de nouveaux avis d'opposition identifiant les réclamations en cause et à les soumettre à l'Administrateur dans un délai de 60 jours du présent jugement.

2. RÉCLAMANTS ÂGÉS DE MOINS DE 16 ANS

[38] Les défenderesses s'opposent aux réclamations produites par trois personnes qui étaient respectivement âgées de 13, 14 et 15 ans le 25 octobre 2011²¹. Elles soutiennent que le Tribunal devrait présumer que des personnes de moins de 16 ans ne travaillaient pas sur un chantier de construction, en raison de l'obligation de fréquentation scolaire prévue à la *Loi sur l'instruction publique*²².

[39] Le Tribunal accueille ce motif d'opposition, mais en partie seulement.

[40] À première vue, il paraît surprenant qu'une personne âgée de moins de 16 ans ait été empêchée de travailler sur un chantier de construction le 25 octobre 2011. À cet âge, les enfants sont tenus de fréquenter l'école en vertu de la loi. De plus, le 25 octobre 2011 était un mardi. Sauf exception (en cas de journée pédagogique, par exemple), il s'agissait d'un jour d'école.

[41] Les formulaires de réclamations produits en preuve confirment qu'il est invraisemblable que les réclamants en cause auraient travaillé ce jour-là, n'eut été de la fermeture des chantiers. En effet, ces réclamants indiquent qu'au mois d'octobre 2011, ils exerçaient respectivement les métiers d'électricien et de monteur en réseau de communication²³. Cela est hautement improbable, voire impossible, vu leur jeune âge.

[42] Il est donc manifeste que ces personnes ne font pas partie du groupe visé aux actions collectives et que leur réclamation doit donc être rejetée. Cela dit, les

¹⁹ Pièce R-3, p. 1 (formulaire signé par Olivier Aquin).

²⁰ Pièce R-3, p. 5 et 6 (formulaires signés par Dominique Champagne et Pascal Charbonneau).

²¹ Pièce R-5.

²² RLRQ c. I-13.3.

²³ Pièce R-5.

défenderesses ne démontrent pas qu'il sera improbable qu'une personne de moins de 16 ans ait pu travailler à temps occasionnel sur un chantier de construction dans tous les cas. En effet, on peut envisager qu'une personne de moins de 16 ans qui fréquente toujours l'école ait pu convenir de travailler lors d'une journée pédagogique ou après les classes. Par ailleurs, les parties n'ont pas soutenu que la réglementation applicable à cette époque interdisait à une personne de cet âge d'effectuer des tâches simples sur un chantier (comme le ménage de chantier, du classement ou d'autres tâches ne requérant pas de formation ou d'expérience particulière).

[43] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut pas rejeter d'emblée toutes les réclamations des travailleurs qui étaient âgés de moins de 16 ans au moment des faits. Il convient plutôt d'appliquer une présomption de fait qu'un réclamant qui était âgé de moins de 16 ans le 25 octobre 2011 n'est pas un membre du groupe des travailleurs. Cette présomption ne pourra être renversée que si le réclamant présente une preuve testimoniale (orale ou écrite) établissant les circonstances qui expliquent qu'il ait pu travailler sur un chantier de construction ce jour-là en dépit de son jeune âge.

[44] Il revient aux parties de convenir de la façon dont cette preuve devra être fournie. En l'absence d'entente, elles pourront saisir le Tribunal.

3. LIMITES DES CONVENTIONS COLLECTIVES

[45] Les défenderesses soutiennent qu'en vertu des conventions collectives applicables, les entrepreneurs n'étaient pas tenus de payer plus de quatre ou cinq heures de salaire aux employés qui n'ont pas pu livrer leur prestation de travail en raison des perturbations sur les chantiers survenus le 25 octobre 2011. Elles demandent donc au Tribunal de déclarer que les réclamations des entrepreneurs pour les heures payées sans contrepartie doivent être limitées à quatre ou cinq heures, selon la convention collective applicable.

[46] Ce moyen d'opposition est accueilli en partie.

[47] Les conventions collectives applicables aux secteurs résidentiel, industriel et institutionnel / commercial à cette époque prévoyaient que les travailleurs qui se présentaient sur un chantier sans avoir été préalablement avisés que leurs services n'étaient pas requis n'avaient droit qu'à une indemnité de quatre heures de salaire, sauf pour ceux qui exerçaient certains métiers, qui avaient droit à une indemnité de cinq

heures²⁴. L'indemnité prévue à la convention collective applicable au secteur du génie civil et voirie était, quant à elle, de cinq heures de travail pour tous les salariés²⁵.

[48] En vertu des conventions collectives, les entrepreneurs n'étaient donc pas tenus de payer plus que quatre ou cinq heures de salaire aux travailleurs qui se sont présentés sur un chantier qui a dû être fermé en raison des fautes d'omission des défenderesses.

[49] Les défenderesses soutiennent qu'en l'absence de subrogation conventionnelle dans les droits des travailleurs à qui elles ont versé des indemnités de salaire, les entrepreneurs n'ont pas le droit de lui réclamer plus que les sommes qu'ils étaient légalement tenus de leur verser en vertu des conventions collectives. Ce moyen est bien fondé, dans la mesure où il se fonde sur l'obligation des entrepreneurs de minimiser leurs pertes, plutôt que sur les règles de la subrogation légale²⁶.

[50] La Cour d'appel a conclu que par sa faute, la FTQ-Construction a causé un préjudice aux entrepreneurs qui ont payé leurs travailleurs sans obtenir de contrepartie²⁷. Les entrepreneurs avaient toutefois l'obligation d'agir de façon raisonnable afin de minimiser leur préjudice²⁸. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement d'heures qu'ils ont payées à leurs travailleurs alors qu'ils n'y étaient pas tenus en vertu des conventions collectives. En effet, s'ils ont payé davantage que quatre ou cinq heures de salaire à leurs travailleurs, ils ont subi une perte qu'ils auraient pu éviter en se comportant avec diligence. Les défenderesses ne peuvent pas être tenues responsables de cette aggravation de leur préjudice.

[51] Les avocats du groupe s'opposent à ce motif d'opposition au motif de tardiveté. Selon eux, la Cour d'appel a condamné les défenderesses à indemniser les entrepreneurs pour les heures payées sans contrepartie, sans imposer de plafond d'heures. Ce jugement ayant désormais acquis l'autorité de la chose jugée, le Tribunal

²⁴ Pièces R-6 (Convention collective 2010-2013 pour le secteur résidentiel de l'industrie de la construction), art. 20.01; pièce R-7 (Convention collective 2010-2013 - secteur institutionnel et commercial), art. 18.01.01 (1); pièce R-8 (Convention collective 2010-2013 - secteur industriel), art. 18.01(1).

²⁵ Pièce R-9 (Convention collective 2010-2013 – secteur génie civil et voirie), article 19.01.

²⁶ En effet, la Cour d'appel n'a pas retenu la responsabilité de la FTQ-Construction sur le fondement de la subrogation des entrepreneurs dans les droits des travailleurs qu'ils ont indemnisés pour la perte d'heures travaillées. Elle a plutôt conclu que la FTQ-Construction avait engagé sa responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés aux entrepreneurs par sa faute : Jugement de la Cour d'appel, par. 80.

²⁷ Ceci permet de distinguer le présent dossier de l'affaire *Société d'habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065, où la Cour a conclu que la partie défenderesse n'avait pas engagé sa responsabilité civile extracontractuelle envers la demanderesse, car le préjudice subi était un dommage par ricochet et non une conséquence directe et immédiate de la faute de la défenderesse : par. 34.

²⁸ Cette obligation découle de l'article 1479 C.c.Q., qui prévoit que « [l]a personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter ».

ne pourrait plus limiter le droit des entrepreneurs au remboursement des heures qu'ils ont payées. Cet argument est rejeté.

[52] Il est vrai que le jugement de la Cour d'appel condamne les défenderesses « à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération »²⁹. Le dispositif du jugement est toutefois manifestement incomplet. À titre d'exemple, la Cour d'appel a conclu que seuls les travailleurs qui ont été empêchés de travailler auront le droit d'être indemnisés pour le salaire perdu, ceux ayant participé aux moyens de pression illégaux n'ayant aucun recours à faire valoir³⁰. Or, cette précision ne se retrouve pas dans le dispositif de son jugement. On ne peut donc pas appliquer le dispositif sans discernement et conclure que si la Cour n'a pas mentionné de plafond, c'est qu'il n'y en a aucun.

[53] Par ailleurs, l'article 601 C.p.c. permet aux défenderesses d'opposer, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, un moyen préliminaire qu'elle ne pouvait pas invoquer à l'étape des questions communes. Dans le présent dossier, la Cour d'appel a ordonné le recouvrement individuel des réclamations des entrepreneurs pour les heures payées sans contrepartie au motif que la preuve d'expert administrée au procès ne permettait pas d'en établir le quantum de manière collective. C'est donc au présent stade de la procédure que le montant des réclamations individuelles doit être établi. Les moyens qui visent à contester le montant de chaque réclamation peuvent donc être considérés à cette étape. Ces moyens incluent les arguments fondés sur l'obligation de chaque membre de minimiser son préjudice.

[54] Le Tribunal ne peut cependant pas faire droit à la demande des défenderesses, telle que formulée. Celles-ci soutiennent que les réclamations des entrepreneurs doivent être limitées à quatre heures de salaire, à l'exception des entrepreneurs visés par la convention collective du secteur du génie civil et de la voirie, dont la réclamation doit être limitée à cinq heures. Toutefois, les conventions collectives pour les secteurs industriel et institutionnel / commercial prévoyaient que les salariés qui exerçaient certains métiers avaient eux aussi droit à une indemnité de cinq heures³¹.

²⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 100.

³⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 80.

³¹ Il s'agit des calorifugeurs, chaudronniers, couvreurs, électriciens, ferrailleurs, ferblantiers, mécaniciens de chantier, monteurs d'acier de structure, serruriers de bâtiment, tuyauteurs, soudeurs en tuyauterie, mécaniciens d'ascenseurs, opérateurs de pompes et compresseurs, opérateurs de pompes à béton et certains grutiers : Pièces R-7 et R-8, art. 18.01(2), (4) et (5). Dans des situations très particulières, soit lorsqu'un grutier à l'emploi d'un locateur de grue était affecté à un chantier situé à plus de 120km de la place d'affaires de son employeur pour une durée de deux semaines ou moins avec une grue d'une capacité de 50 tonnes ou plus, l'indemnité payable est de huit heures de salaire : pièces R-7 et R-8, art. 18.01(5); pièce R-9, art. 19.01(3). Puisque cette situation paraît véritablement exceptionnelle, le Tribunal n'en tiendra pas compte dans son analyse.

[55] Les défenderesses arguent qu'en matière d'actions collectives, l'indemnisation versée aux membres peut être établie selon une moyenne. Toutefois, la moyenne des indemnités payables en vertu des conventions collectives applicables aux secteurs industriel et institutionnel / commercial n'est pas de quatre heures, car il s'agit de l'indemnité minimale pouvant être versée en vertu de ces ententes. La moyenne se situe plutôt entre quatre et cinq heures.

[56] Le Tribunal ne dispose pas de données lui permettant de déterminer le montant moyen des indemnités que les entrepreneurs étaient tenus de verser à leurs travailleurs en vertu des conventions collectives. D'une part, le formulaire de réclamation des entrepreneurs approuvé par la Cour ne contient pas de renseignements concernant le métier exercé par les travailleurs payés sans livrer leur prestation de travail. D'autre part, les parties n'ont pas fourni de données établissant la proportion des travailleurs qui exerçaient des métiers donnant droit à une indemnité de cinq heures de salaire en vertu des conventions collectives applicables aux secteurs industriel et institutionnel / commercial.

[57] Par ailleurs, il ne serait pas proportionnel d'exiger la tenue d'une enquête individuelle afin de déterminer, pour chaque entrepreneur, le montant de l'indemnité qu'il était tenu de verser à chacun de ses employés en fonction du métier qu'il exerçait.

[58] Pour ces motifs, le Tribunal conclut qu'il est approprié de limiter à quatre heures et quinze minutes (4,25 heures) le nombre d'heures de salaire qui doivent être remboursées aux membres du groupe des entrepreneurs visés par les conventions collectives des secteurs industriel et institutionnel / commercial. Le nombre d'heures maximal de salaire pouvant être réclamé par les entrepreneurs qui sont visés par la convention collective du secteur du génie civil et de la voirie est de cinq heures et celui pouvant être réclamé par les entrepreneurs visés par la convention collective du secteur résidentiel est de quatre heures.

4. SOCIÉTÉS DISSOUTES

[59] Les défenderesses soutiennent que les réclamations de membres du groupe des entrepreneurs qui ont été produites au nom de sociétés dissoutes sont irrecevables.

[60] Ce moyen est rejeté.

[61] En principe, une société dissoute ne possède plus la personnalité juridique et ne peut donc pas présenter une réclamation en justice. Néanmoins, la législation prévoit qu'une société dissoute peut continuer toute procédure intentée avant sa dissolution. Ainsi, l'article 306 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec (« **LSAQ** »)³² prévoit

³² *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31.1.

que la société dissoute demeure partie à toute procédure judiciaire à laquelle elle était partie avant sa dissolution :

306. Malgré sa dissolution, la société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution.

[62] L'article 226 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** »)³³ est sensiblement au même effet. Il se lit comme suit :

226. [...]

(2) Nonobstant la dissolution d'une personne morale conformément à la présente loi :

a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

[63] L'article 59 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (« **L.p.l.e.** »)³⁴ prévoit également que la société qui est dissoute à la suite de la radiation d'office de son immatriculation est réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire :

59. [...]

[...]

La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence [...] afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative

[64] Les défenderesses ne contestent pas que les sociétés membres du groupe des entrepreneurs sont des parties à l'action collective³⁵ ou qu'en vertu des dispositions précitées, elles conservent cette qualité même si elles ont été dissoutes après l'introduction des procédures. Elles arguent toutefois qu'elles ont perdu l'intérêt juridique

³³ LRC 1985, c C-44.

³⁴ RLRQ c P-44.1.

³⁵ Le Tribunal rappelle à ce sujet que les membres du groupe ont le statut de « quasi-parties » à l'instance : *R.P. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2024 QCCA 1245, par. 39; *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2023 QCCA 854, par. 38; *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, par. 43; *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117, par. 17-21.

requis pour présenter une réclamation, car toute somme qui leur serait accordée serait payable aux autorités gouvernementales. Elles soulignent, à ce sujet, que les biens des sociétés dissoutes dont il n'a pas été disposé dans le cadre de leur liquidation sont des biens sans maîtres qui sont administrés par le ministre du Revenu du Québec en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les biens non réclamés*³⁶ (qui s'applique aux sociétés incorporées sous la LSAQ) ou dévolus à la Couronne fédérale selon l'article 228 (1) LCSA (qui s'applique aux sociétés incorporées sous cette loi). Ces dispositions se lisent comme suit :

2. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants:

[...]

3°les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales;
[...]

228. (1) Sous réserve du paragraphe 226(2) et de l'article 227, les biens dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada. [...]

[65] Les défenderesses soutiennent qu'en vertu de ces dispositions, les sommes qui seraient payables si les réclamations des sociétés dissoutes étaient accueillies devraient nécessairement être versées à Revenu Québec ou à la Couronne. Il en résulterait, selon elles, que seuls Revenu Québec ou la Couronne fédérale auraient l'intérêt de présenter une réclamation dans le cadre du recouvrement individuel. Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[66] Les défenderesses ont raison de soutenir qu'il faut faire une distinction entre le droit de présenter une réclamation dans le cadre du recouvrement individuel et le droit de recueillir les indemnités payables en vertu du jugement.

[67] Le droit de présenter une réclamation appartient aux sociétés, qui peuvent l'exercer malgré leur dissolution en vertu des articles 306 LSAQ, 226 LCSA et 59 L.p.l.e., précités. Seules les sociétés dissoutes peuvent présenter cette réclamation, car elles seules sont des membres des actions collectives.

[68] Par la suite, si les réclamations sont accueillies, les sociétés dissoutes détiendront des créances leur résultant d'un jugement. Les défenderesses ont raison de soutenir que ces créances sont des biens incorporels³⁷ qui seront, en principe, payables à Revenu

³⁶ RLRQ c B-5.1.

³⁷ *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Métivier & Associés inc.*, [2003] 1 R.C.S. 666, par. 3.

Québec ou à la Couronne fédérale, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les biens non réclamés* et l'article 228 (1) LCSA, précités.

[69] Il n'en résulte toutefois pas que les sociétés dissoutes n'ont pas l'intérêt juridique requis pour présenter une réclamation. En effet, une société dissoute peut être reconstituée à la demande de toute personne intéressée. Cette possibilité est prévue à l'article 365 LSAQ :

365. Le registraire des entreprises peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, reconstituer une société dissoute conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]

[70] La reconstitution d'une société fédérale préalablement dissoute peut également être obtenue en vertu de l'article 209 LCSA :

209. (1) Tout intéressé peut demander au directeur la reconstitution en société régie par la présente loi d'une société ou d'une autre personne morale dissoute en vertu de la présente partie [...].

[71] Dans le présent dossier, le Tribunal ignore si les personnes qui ont présenté une réclamation au nom d'une société dissoute ont entrepris des démarches afin de faire reconstituer ces sociétés ou si elles ont l'intention de le faire. Si les sociétés sont reconstituées, la créance résultant de la décision accueillant les réclamations produites en leur nom appartiendrait aux sociétés reconstituées, pour autant qu'elles n'aient pas encore été payée à Revenu Québec ou à la Couronne fédérale.

[72] C'est ce qui découle de l'article 371 (1) LSAQ, qui prévoit que la société reconstituée est réputée n'avoir jamais été dissoute, sous réserve des droits acquis par un tiers après sa dissolution :

371. Sous réserve de l'article 24, des conditions déterminées en application de la présente section et des droits acquis par un tiers après la dissolution de la société, la société reconstituée est réputée n'avoir jamais été dissoute.

[73] L'article 209 (4) LCSA est sensiblement au même effet. Il doit être lu de concert avec l'article 228 (2) LCSA, qui prévoit que les biens de la société dévolus à la Couronne fédérale à la suite de sa dissolution lui sont restitués :

209. [...]

[...]

(4) Sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur, des droits acquis par toute personne après sa dissolution et de tout changement aux affaires internes de la société ou de la personne morale survenu après sa

dissolution, la société reconstituée recouvre, comme si elle n'avait jamais été dissoute :

a) la même situation juridique, notamment ses droits et privilèges, indépendamment de leur date d'acquisition;

[...]

228. [...]

(2) Les biens dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, sont restitués à la personne morale reconstituée en société en vertu de l'article 209 [...]

[74] Le Tribunal ne peut donc pas conclure, à ce stade, que les réclamations produites au nom de sociétés dissoutes sont irrecevables. En effet, dans la mesure où les formalités nécessaires à leur reconstitution sont accomplies en temps opportun, ces sociétés pourront toucher les dommages qui leur seront accordés au terme de la procédure de recouvrement (s'il en est). Puisqu'une personne a cru bon de présenter une réclamation en leur nom, on ne peut pas présumer que les sociétés dissoutes ne seront pas reconstituées en temps opportun. Cela dit, si elles ne le sont pas, les indemnités qui leur seraient payables devront être versées à Revenu Québec ou à la Couronne fédérale.

5. DROIT DE MODIFIER LES RÉCLAMATIONS

[75] Les avocats du groupe soutiennent que les entrepreneurs ont le droit d'apporter des modifications à leur réclamation afin de la compléter, notamment pour y ajouter des chefs de dommages. La défenderesse s'y oppose, au motif que le droit de modifier une réclamation n'a pas été prévu au Protocole.

[76] Le Tribunal conclut que les entrepreneurs ont le droit de modifier leur réclamation.

[77] Le Protocole a été approuvé par le tribunal au mois de février 2025. Il énonce avoir « pour objectif de fixer les grandes lignes des modalités du processus de recouvrement individuel »³⁸. Les parties ayant décrit ce processus dans ses grandes lignes, il peut être nécessaire d'y apporter certaines précisions, afin de combler des lacunes ou de pourvoir aux situations qui n'ont pas été envisagées au moment de la confection du Protocole.

[78] La possibilité d'apporter une modification à une réclamation après son dépôt n'est pas mentionnée au Protocole. Tout porte à croire que cela résulte d'un oubli, et non d'une décision consciente de ne pas le permettre. En d'autres mots, la question ne semble pas avoir été envisagée par les parties.

³⁸ Protocole, par. 10.

[79] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de permettre la modification des réclamations des entrepreneurs. Selon les représentations faites à l'audience, ces réclamations ne sont pas modiques. Ainsi, une dizaine d'entrepreneurs auraient présenté des réclamations de plus de 100 000 \$, et la réclamation la plus élevée s'élèverait à 478 000 \$. Des réclamations aussi importantes devraient être tranchées dans le respect des droits procéduraux prévus au C.p.c., lorsque cela est compatible avec la procédure de recouvrement individuel. Or, le droit de modifier une demande est compatible avec cette procédure.

[80] Les défenderesses ne font valoir aucune raison justifiant d'écarter la possibilité pour un entrepreneur de modifier une réclamation, lorsqu'il n'en résulte pas une demande « entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale », que la modification ne retarde pas indûment la procédure de réclamation et qu'elle n'est pas autrement contraire aux intérêts de la justice (article 206 C.p.c.).

[81] Une telle modification devrait toutefois être appuyée d'une nouvelle déclaration sous serment, attestant de la véracité de tous les faits relatés dans la réclamation modifiée, le tout dans le but de permettre qu'il en soit disposé sur dossier, conformément au Protocole.

[82] Il y a lieu, par ailleurs, de permettre aux défenderesses de s'opposer aux modifications qu'un entrepreneur apporterait à sa réclamation (comme le permet l'article 207 C.p.c.). Il convient de prévoir, à cet égard, que les défenderesses disposeront d'un délai de 10 jours pour indiquer à l'Administrateur si elles s'opposent aux modifications pour l'un des motifs prévus à l'article 206 C.p.c. (c'est-à-dire parce que la modification retarderait le traitement de la réclamation, qu'elle serait contraire aux intérêts de la justice ou qu'il en résulterait une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la réclamation initiale). Le cas échéant, les avocats du groupe pourront soumettre la question au Tribunal pour qu'il en dispose.

[83] En l'absence d'opposition aux modifications, ou si elles sont autorisées par le Tribunal, les défenderesses disposeront ensuite d'un délai de 30 jours pour dénoncer leurs moyens d'opposition et leurs demandes de précisions à l'égard des nouveaux chefs de réclamations, le cas échéant. Par la suite, les réclamations modifiées suivront leur cours conformément au Protocole actuel.

[84] Une réclamation qui a fait l'objet d'un avis d'opposition pourra être modifiée en tout temps avant son adjudication en vertu des articles 90-92 du Protocole. Une réclamation qui n'a pas fait l'objet d'un avis d'opposition pourra, quant à elle, être modifiée en tout temps avant que l'Administrateur notifie un « Avis de conformité » et qu'elle soit considérée « Acceptée sous réserve » conformément aux articles 78 et 79 du Protocole.

[85] Le Tribunal rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 80 du Protocole, les parties peuvent soulever une erreur matérielle ou de calcul en tout temps auprès de

l'Administrateur, qui doit les corriger si elles sont fondées. De telles erreurs peuvent être soulevées et corrigées « à tout moment » sans suivre la procédure de modification décrite ci-dessus.

6. RÉCLAMATIONS CONTRADICTOIRES

[86] À l'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles se sont entendues concernant le traitement de réclamations contradictoires. Selon le Protocole, des réclamations sont contradictoires si elles concernent, d'une part, la perte d'un entrepreneur liée aux salaires versés sans contrepartie de travail et, d'autre part, la perte du même salaire par le même employé, pour le même chantier, pour la même journée. Les parties conviennent que, dans un tel cas, la réclamation du travailleur aura préséance et celui-ci recevra une indemnité correspondant à huit heures de salaire. Par conséquent, les défenderesses s'engagent à ne pas soulever d'opposition aux réclamations de travailleurs au motif qu'il existerait une réclamation contradictoire d'un entrepreneur. Le Tribunal donnera acte de cet engagement dans les conclusions du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **ACCUEILLE** en partie l'avis de gestion de l'instance des parties défenderesses, daté du 29 mai 2026 (séquence # 167 au plumitif dans le dossier 500-06-000586-111 et séquence # 47 dans le dossier 500-06-001096-201);

[88] **ACCUEILLE** en partie l'avis de gestion de l'instance des parties demanderesses, daté du 29 mai 2026 (séquence # 166 au plumitif dans le dossier 500-06-000586-111);

[89] **DÉCLARE** que les formulaires de désengagement signés par les réclamants ne constituent pas des exclusions ou des renoncements au droit de participer à l'action collective et **REJETTE** les oppositions des parties défenderesses fondées sur ces désengagements;

[90] **AUTORISE** la FTQ-Construction à produire, dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement deviendra final, des avis d'opposition modifiés identifiant les réclamations produites par des réclamants qui ne seraient pas des membres des groupes selon les renseignements fournis dans leurs formulaires de désengagements;

[91] **REJETTE** les réclamations contenues à la pièce R-5 au soutien de l'avis de gestion de l'instance des parties défenderesses;

[92] **DÉCLARE** qu'un réclamant qui était âgé de moins de 16 ans le 25 octobre 2011 est présumé ne pas être un membre des actions collectives à moins qu'il ne présente une preuve testimoniale (orale ou écrite) démontrant cette qualité;

[93] **DÉCLARE** que les montants réclamés par les entrepreneurs pour salaire versé aux travailleurs ne peuvent dépasser les indemnités suivantes :

- 93.1. Quatre heures de salaire pour chaque travailleur assujetti à la convention collective du secteur résidentiel;
- 93.2. Quatre heures et quinze minutes (4,25 heures) de salaire pour chaque travailleur assujetti à la convention collective du secteur industriel ou à la convention collective du secteur institutionnel / commercial;
- 93.3. Cinq heures de salaire pour chaque travailleur assujetti à la convention collective du secteur du génie civil et de la voirie;

[94] **DÉCLARE** que les réclamations présentées au nom de personnes morales qui ont été dissoutes ne peuvent être rejetées pour ce simple motif et **REJETTE** le motif d'opposition formulé par les parties défenderesses à ce sujet;

[95] **DÉCLARE** que les réclamants entrepreneurs ont le droit de modifier leur réclamation jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'une adjudication ou que l'Administrateur ait notifié un « Avis de conformité » à leur égard selon la procédure décrite aux paragraphes 81 à 84 du présent jugement;

[96] **DONNE ACTE** de l'engagement des parties défenderesses de ne pas soulever d'opposition aux réclamations des travailleurs pour le motif qu'il existe une réclamation contradictoire d'un entrepreneur au sens de l'article 13 bb) du *Protocole conjoint de diffusion et de traitement des réclamations dans le cadre d'un recouvrement individuel* et leur **ENJOINT** de s'y conformer;

[97] **LE TOUT** sans frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e David Bourgoin
BGA INC.
M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
M^e Myriam Donato
M^e Benoit Marion

500-06-000586-111
500-06-001096-201

PAGE : 22

BMMD AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

M^e Jean-Michel Boudreau
M^e Étienne Morin-Lévesque
M^e Jessica Michelin
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
Avocats pour les défenderesses

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 5 juin 2026